

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 045-214500936-20260302-U_23_DP19P-AR



dossier n° DP 045 093 23 Y0019

date de dépôt : **03/02/2026**

demandeur : : **Monsieur et Madame CHAUVEAU
Jean-Paul et Maryse**

pour : **Prorogation d'une création d'un
lotissement d'un terrain à bâtir**

adresse terrain : **Rue de la Malmusse, 45520
CHEVILLY**

ARRÊTÉ d'opposition à une prorogation d'une déclaration préalable au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY ;

Vu la demande de prorogation à la déclaration préalable présentée le 03/02/2026 par Monsieur et Madame CHAUVEAU Jean-Paul et Maryse, demeurant 90 Rue de la Malmusse, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour une prorogation de la déclaration préalable de lotissement n° DP 045 093 23 Y0019,
- sur un terrain situé rue de la Malmusse, 45520 CHEVILLY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024 ;

Vu la non opposition à la déclaration préalable DP 045 093 23 Y0019 en date du 29/06/2023 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H), correspondant au secteur résidentiel moins dense composé majoritairement de maisons individuelles ;

Considérant que l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme précise qu'une non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret 2025-461 du 26 mai 2025 dispose que par dérogation aux articles R 424-17 et R 424-18 du Code de l'Urbanisme le délai de validité des permis de construire intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans ;

Cette disposition fait obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du même code ;

Considérant que la non opposition à une déclaration préalable DP 045 093 23 Y0019 a été délivrée le 29/06/2023, son délai de validité est de cinq ans, et ne peut être prorogé en application du décret ci-dessus mentionné ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la prorogation de la déclaration préalable.

Le
Le Maire,

- 2 MARS 2026



HUBERT JOLLIET

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 045-214500936-20260302-U_23_DP19P-AR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).